

OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

| | |
|---|---|
| ▶ Code ISIN : | FR0010092197 |
| ▶ Dénomination : | KBL RICHELIEU CROISSANCE PME |
| ▶ Forme juridique : | FCP de droit français |
| ▶ Compartiment / nourricier : | Non |
| ▶ Société de gestion : | KBL RICHELIEU GESTION |
| ▶ Déléataire de la gestion administrative et comptable : | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA France) |
| ▶ Dépositaire : | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES |
| ▶ Commissaire aux comptes : | KPMG AUDIT |
| ▶ Commercialisateurs : | KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation. Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE. |

Informations concernant les placements et la gestion

▶ **Classification :** Actions françaises

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP est de participer à l'évolution du marché des actions françaises appartenant aux compartiments B et C d'Euronext. Les actions sont choisies à partir d'une sélection de titres (« stock-picking »), en privilégiant plus particulièrement les valeurs dites de croissance.

▶ **Indicateur de référence :**

Aucun indice ne reflète exactement l'objectif de gestion, mais l'indice le plus proche est le CAC SMALL 90. Il s'agit d'un indice pondéré du poids des capitalisations en tenant compte du flottant. Il mesure la performance des 90 plus petites capitalisations de l'indice SBF 250. L'indice est calculé deux fois par jour (ouverture/clôture) et dividendes non réinvestis.

La gestion est totalement active et libre, elle ne cherche aucunement à dupliquer cet indicateur de marché.

► Stratégie d'investissement :

KBL Richelieu Croissance PME s'appuie sur une sélection de valeurs françaises cotées dites de moyennes et petites capitalisations. Son champ d'investigation est principalement les valeurs de croissance c'est-à-dire des sociétés capables d'apporter une croissance de leur bénéfice par action supérieure ou égale à 10% par an.

La stratégie d'investissement est élaborée à partir d'une gestion active, libre, de conviction, fondée sur une bonne connaissance des sociétés par le gérant (participation aux réunions de présentation, visites de site...).

Le gérant a recours aussi à la recherche fondamentale émise par certaines sociétés spécialisées dans l'univers des petites et moyennes valeurs.

Les principaux critères d'investissement retenus par le gérant sont la qualité du management de la société, le positionnement et l'évolution de l'entreprise par rapport à son environnement concurrentiel, la capacité de l'entreprise à afficher des résultats futurs satisfaisants, la qualité de la structure financière.

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA et est exposé à hauteur de 60 % minimum au risque actions. L'exposition au risque actions sera comprise entre 60% et 100%.

KBL Richelieu Croissance PME se réserve la possibilité d'être investi en titres obligataires ou monétaires dans la limite de 25% de l'actif afin de gérer la trésorerie. L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 25%.

Le FCP pourra investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés dans la limite de 10%.

KBL Richelieu Croissance PME se réserve la possibilité de recourir aux instruments financiers, négociés sur des marchés réglementés français, dans le seul et unique but de couvrir les risques actions et taux dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif.

Le fond se réserve le droit d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le gérant pourra également avoir recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risques principaux :*Risque de perte en capital :*

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Risque lié à la capitalisation des sociétés :

KBL Richelieu Croissance PME est investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque accessoire :*Risque de taux :*

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

- **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent s'exposer aux petites et moyennes capitalisations françaises et qui sont conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel OPCVM, risque élevé dû à l'exposition aux marchés des petites et moyennes capitalisations.

KBL Richelieu Croissance PME peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unité de compte.

KBL Richelieu Croissance PME peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM

- **Durée minimum de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---------------------------------------|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | 2 % maximum de 0 à 15.245 € 1,50 % au-delà |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème maximum (TTC) |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 2,392 % |
| Commission de sur performance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement perçues par la société de gestion. | Prélèvement sur chaque transaction | Actions : 0,718 % OPCVM : de 0 € à 200 € Obligations : 0,02% TCN : 200 € Futures, Monep : 2 € par lot |

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

► Régime fiscal :

Dominante fiscale : Le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Informations d'ordre commercial

► Conditions de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 76,22 Euros. Division du nominal de la part par 10 le 9 juillet 1999.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur Liquidative (J) jusqu'à 11 heures 30 chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

► Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► Affectation du résultat :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext) sur la base des cours de clôture.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site internet : www.kblrichelieu.com

► Devise de libellé des parts :

Euro

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 25 février 1982.
Il a été créé le 25 février 1982.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL Richelieu Banque Privée - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
KBL Richelieu Gestion - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.kblrichelieu.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

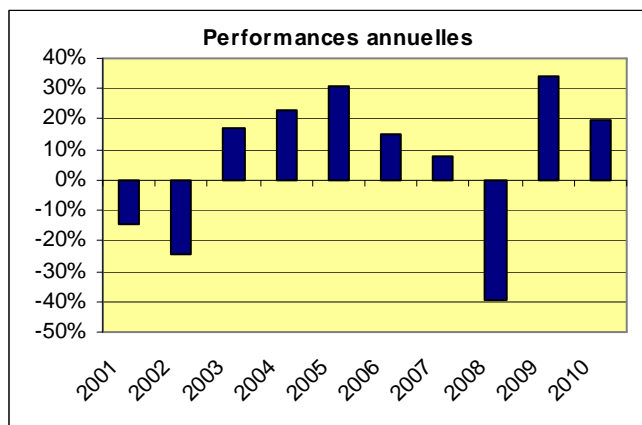
Date de publication du prospectus : 04.04.2011.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performance de l'OPCVM au 31/12/2010 :



| Performances annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|---------|---------|---------|
| OPCVM | 19,73 % | -0,93 % | 3,75 % |
| CAC SMALL 90 | 10,92 % | -6,91 % | -2,24 % |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
- Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets réinvestis pour l'OPCVM et dividendes nets non réinvestis pour l'indice.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 :

| | |
|---|----------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 2,392 % |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0,00 % |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 0,00 % |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | 0,00 % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,58 % |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| - commission de sur-performance | 0,00 % |
| - commissions de mouvement | 0,58 % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice | 2,972 % |

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds. Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le Taux de Frais sur encours (TFE) d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM tels que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de surperformance et de mouvements.
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,73 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 32,94 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs | Transactions |
|-------------------|--------------|
| Actions | 0,18 % |
| Titres de créance | 0,00 % |

| |
|-----------------------|
| Note détaillée |
|-----------------------|

I. Caractéristiques générales :
OPCVM conforme aux normes européennes
I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** KBL RICHELIEU CROISSANCE PME

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 25 février 1982 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Parts | Caractéristiques | | | | |
|-------|------------------|--------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|
| | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
| | FR0010092197 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs. | Un dix-millième de part |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- KBL Richelieu Banque Privée - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
- KBL Richelieu Gestion - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036 depuis le 5 juin 1997 :

KBL RICHELIEU GESTION

22, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Etablissement de crédit, agréé par le CECEI

Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

► Commissaire aux comptes

KPMG AUDIT, représenté par Monsieur Gérard GAULTRY
1, cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

► Commercialisateurs

- Responsable de la commercialisation : **KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE**, 22, Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS
- Etablissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

► Déléguataire

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste à assurer le calcul des valeurs liquidatives et le suivi juridique du Fonds :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA France)

25, boulevard des Italiens – 75002 PARIS

► Conseillers

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0010092197

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** Actions françaises

► **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP est de participer à l'évolution du marché des actions françaises appartenant aux compartiments B et C d'Euronext. Les actions sont choisies à partir d'une sélection de titres (« stock-picking »), en privilégiant plus particulièrement les valeurs dites de croissance.

► **Indicateur de référence :**

Aucun indice ne reflète exactement l'objectif de gestion, mais l'indice le plus proche est le CAC SMALL 90. Il s'agit d'un indice pondéré du poids des capitalisations en tenant compte du flottant. Il mesure la performance des 90 plus petites capitalisations de l'indice SBF 250. L'indice est calculé deux fois par jour (ouverture / clôture) et dividendes non réinvestis.

La gestion est totalement active et libre, elle ne cherche aucunement à dupliquer cet indicateur de marché.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La gestion est prioritairement orientée vers les actions françaises ayant une capitalisation inférieure ou égale à 1 milliard d'euros.

KBL Richelieu Croissance PME investit principalement sur des valeurs de croissance c'est-à-dire des sociétés capables d'apporter une croissance de leur bénéfice par action supérieure ou égale à 10% par an.

La stratégie d'investissement est élaborée à partir d'une gestion active, libre et de conviction, basée sur une bonne connaissance des sociétés par le gérant (participation aux réunions de présentation, visites de site...). Le gérant a recours aussi à la recherche fondamentale émise par certaines sociétés spécialisées dans l'univers des petites et moyennes capitalisations.

Les principaux critères retenus par le gérant sont :

- la qualité du management de la société
- le positionnement et l'évolution de l'entreprise par rapport à son environnement concurrentiel,
- la capacité de l'entreprise à afficher des résultats futurs satisfaisants,
- la qualité de la structure financière.

2. Les actifs (hors dérivés)

➤ Les actions

KBL Richelieu Croissance PME est investi pour au moins 75% de ses actifs en actions et titres éligibles au PEA. Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60 % minimum au risque actions.

Le fonds est investi principalement en petites et moyennes capitalisations françaises appartenant aux compartiments B et C d'Euronext.

La sélection des valeurs ne répond à aucun objectif d'allocation sectorielle.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

La partie du portefeuille non investie sur les marchés actions et valeurs assimilés pourra être placée en produits obligataires ou monétaires d'attente à faible sensibilité (TCN, BMTN).

Le niveau de risque de crédit devra être très faible, sans contrainte de durée, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés.

Le fonds s'interdit de prendre des positions en obligation sur les emprunts High Yield.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM :

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou action d'OPCVM de droit français ou de droit européen coordonnés. KBL Richelieu Croissance PME se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention :
 - réglementés français ;
 - organisés.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action ;
 - taux.
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture exclusivement.
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
 - contrats à terme sur indice actions et actions (en couverture)
 - options sur indices actions et actions (en couverture)
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture des risques actions et taux.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont seuls autorisés, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir ce type d'actifs.

5. Dépôts : Néant

6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal (souscriptions/rachats) et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les informations relatives à la rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque Action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la capitalisation des sociétés :

KBL Richelieu Croissance PME est investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :

KBL Richelieu Croissance PME peut investir 25% de son actif en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels qui souhaitent s'exposer aux petites et moyennes capitalisations françaises et qui sont conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel OPCVM, risque élevé dû à l'exposition aux marchés des petites et moyennes capitalisations.

KBL Richelieu Croissance PME peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unité de compte.

KBL Richelieu Croissance PME peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de l'action est fixée à 76,22 Euros. Division du nominal de la part par 10 le 9 juillet 1999.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur Liquidative (J) jusqu'à 11 heures 30 chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext) sur la base de cours de clôture.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur les sites www.kbl-france.com et www.richelieufinance.fr

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---------------------------------------|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | 2 % maximum de 0 à 15.245 € 1,50 % au-delà |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème maximum (TTC) |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 2,392 % |
| Commission de sur performance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement perçues par la société de gestion. | Prélèvement sur chaque transaction | Actions : 0,718 % OPCVM : de 0 € à 200 € Obligations : 0,02% TCN : 200 € Futures, Monep : 2 € par lot |

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse,...)
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum,...)
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises
- de la qualité de l'exécution des ordres
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et valeurs moyennes.

III. Informations d'ordre commercial :

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de KBL Richelieu Banque Privée
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de KBL RICHELIEU GESTION - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
- Sur le site Internet : www.kblrichelieu.com

IV Règles d'investissement :

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

| REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT | |
|--|---|
| CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET | LIMITE D'INVESTISSEMENT |
| DEPOTS ET LIQUIDITES | |
| <p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p> | <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %</p> |
| ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC | |
| <p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R. 214-2 II. du Code Monétaire et Financier. <p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord | <p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % . - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. <p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces</p> |

| | |
|--|--|
| <p>sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p> | <p>instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p> |
|--|--|

| PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT | |
|---|---------------------------|
| <p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p> | <p>Jusqu'à 10%</p> |

| AUTRES ACTIFS ELIGIBLES | |
|--|--|
| <p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p> | <p>Dans la limite de 10% de l'actif</p> |

| INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;"><i>Types d'interventions</i></p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; | <p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier. <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). | <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p> |
|---|--|

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

| | |
|--|---|
| <p>Prêt d'espèces</p> <p>Emprunt d'espèces</p> | <p>Interdit</p> <p>maximum 10 % de l'actif</p> |
|--|---|

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

| | |
|--|--|
| <p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties</p> | <p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. | financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif. |
|--|---|

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

| | |
|--|--|
| <p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier. | <p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p> |
|--|--|

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

| | |
|--|-------------------------|
| Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. | Pas plus de 10 % |
| Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). | Pas plus de 10 % |
| Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). | Pas plus de 10 % |
| Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). | Pas plus de 25 % |
| Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. | Pas plus de 5 % |

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières**Négoziées sur un marché réglementé :**

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- autre.....

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

Opcvm

- à la dernière valeur liquidative connue
- autre.....

Obligations Convertibles

Evaluation sur la base d'une moyenne BID d'une page contributeurs de référence.

Titres de créances négociables :

- Méthode de valorisation
- Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur de marché et ce jusqu'à l'échéance.
 - Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
 - Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
 - autre.....

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme**Négoiés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes

- Zone Europe : cours d'ouverture jour
 cours de compensation jour
 autre.....

Les instruments à terme conditionnels

- Zone Europe : cours d'ouverture jour
 cours de clôture jour
 autre.....

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Base de données utilisée : Fininfo.
Source des cours de devises : AFG.
Source de Taux : EONIA.

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

REGLEMENT DU FCP KBL RICHELIEU CROISSANCE PME**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents